

AIDE-MÉMOIRE RÉFORME DE LA PROCÉDURE MATIÈRES FAMILIALES

COUR SUPÉRIEURE DE MONTRÉAL

Mise en garde: L'aide mémoire suivant est produit à titre informatif seulement par le bureau du maître des rôles à Montréal et n'engage en rien les juges de la Cour supérieure.

1. DEMANDE CONJOINTE (DIVORCE OU SÉPARATION DE CORPS)

Les affidavits attestant la véracité des faits allégués ne sont plus nécessaires.

Toutefois dans le cas des requêtes prévues à l'article 813.9 C.p.c. (requête conjointe pour obligation alimentaire, garde d'enfants, mesures provisoires), les affidavits demeurent nécessaires.

2. A) REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Sauf les requêtes prévues aux articles 813.9, (garde, pension...), 818.1 et 819 C.p.c., les requêtes suivantes sont présentables sous forme de requête introductive d'instance:

Requête introductive en divorce

Requête introductive en séparation de corps ou de biens

Requête introductive en affaires familiales diverses :

- en désaveu de paternité
- en reconnaissance de paternité
- en déchéance d'autorité parentale
- en nullité de mariage
- en prestation compensatoire du conjoint survivant

B) LA REQUÊTE INTRODUCTIVE DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN:

- AVIS À LA PARTIE INTIMÉE. de comparaître **dans les 20 jours** de la signification ou les 40 jours, si la signification est faite à l'extérieur du Québec (art. 813.5 C.p.c.).
- AVIS DE PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE. La date de présentation doit être **d'au moins 40 jours** de la signification de la requête ou 60 jours, si la signification est faite à l'extérieur du Québec (art. 813.5).

C. DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

1) LORSQUE LA PARTIE INTIMÉE N'A PAS COMPARU,

Requête introductive en divorce

Requête introductive en séparation de corps ou de biens

Avant la date de présentation de la requête introductive, inscription pour jugement par défaut avec preuve par affidavit, **sans avis de présentation**. Ne pas oublier de joindre l'attestation de l'enregistrement des naissances à l'inscription.

L'inscription doit être produite au moins 48 heures avant la date de présentation. De cette façon, une indication apparaîtra au rôle à l'effet que votre inscription est déjà produite.

Vous n'avez pas à vous présenter à la date de présentation de la requête introductive.

ou

vous vous présentez à la date de présentation de la requête introductive; le greffier spécial constate alors le défaut de comparaître.

Que vous inscriviez par défaut ou que vous vous présentiez, si les affidavits pour jugement sont déjà produits, le dossier sera acheminé à la rédaction des jugements. Sinon, il sera acheminé après leur production

Requête introductive, affaires familiales diverses :

Après le délai fixé pour comparaître (20 ou 40 jours), vous pouvez inscrire pour enquête et audition par défaut. Aucun avis de présentation n'est alors requis. Vous n'avez pas à vous présenter.

Le dossier sera acheminé au bureau du maître des rôles pour vérification après la date de présentation de la requête introductive. Le dossier sera fixé pour audition et le bureau du maître des rôles vous communiquera la date.

ou

Si vous désirez vous présenter à la date de présentation de la requête introductive, le greffier spécial constatera alors le défaut de comparaître et vous réfèrera immédiatement au bureau du maître des rôles pour fixer une date d'audition devant un juge.

2) LORSQUE LA PARTIE INTIMÉE A COMPARU ET N'A PAS L'INTENTION DE FAIRE UNE DÉFENSE

Vous ne pouvez pas inscrire ex parte. Vous devez vous présenter à la date de présentation de la requête introductive.

Le greffier spécial constate le défaut de plaider et réfère le dossier à la rédaction des jugements.

Si les affidavits pour jugement sont déjà produits, le dossier sera acheminé à la rédaction des jugements. Sinon, il sera acheminé après leur production.

Si la preuve doit être faite devant un juge, le greffier vous réfère immédiatement au bureau du maître des rôles pour fixer une date d'audition.

3) LORSQUE LA PARTIE INTIMÉE A COMPARU ET A L'INTENTION DE FAIRE UNE DÉFENSE ÉCRITE :

- Dans le cas où **les parties conviennent d'un échéancier** quant au déroulement de l'instance, l'échéancier est déposé avant la date de présentation de la requête.
- Les parties n'ont pas à se présenter.

Votre échéancier doit être produit **au moins** 48 heures avant la date de présentation. De cette façon, il y aura une indication au rôle à l'effet que votre échéancier est déjà produit.

Le greffier spécial vérifie l'échéancier et le dossier suit son cours.

ou

Vous vous présentez à la date de présentation de la requête et vous déposez votre échéancier à la cour.

Le greffier spécial vérifie l'échéancier et le dossier suit son cours.

Si vous ne pouvez déposer l'échéancier avant la date de présentation de la requête ou à la cour le jour même, vous pouvez remettre la requête à une date ultérieure et déposer l'échéancier avant la date de remise ou à la cour.

Si les parties ne conviennent pas d'un échéancier quant au déroulement de l'instance.

Les parties devront se présenter à la date de présentation de la requête.

Le greffier spécial réfère le dossier devant un juge en salle 2.11 pour fixer l'échéancier et le dossier suit son cours.

4) LORSQUE LE DÉFENDEUR A COMPARU ET QUE LA DÉFENSE EST ORALE

Le greffier vous réfère immédiatement au bureau du maître des rôles pour fixation d'une date d'audition.

5) ÉCHÉANCIER

De façon générale, si les parties ne conviennent pas d'un échéancier quant au déroulement de l'instance, les parties devront se présenter à la date de présentation de la requête.

Le greffier spécial réfère le dossier devant un juge de gestion pour fixer l'échéancier et le dossier suit son cours.

Si l'échéancier n'est pas respecté:

L'article 151.3 s'applique. Vous pouvez également inscrire ex parte lorsque la défense n'a pas été produite à la date fixée dans l'échéancier.

3. REQUÊTES PRÉVUES A L'ARTICLE 813.9 C.p.c.

Bien que l'article 813.9 C.p.c. réfère à la requête introductive d'instance, vous devez intituler la requête en spécifiant sa nature comme ci-dessous et non en l'intitulant simplement "requête introductive" sans autre précision.

- **Requête pour garde d'enfant, pension, droits de visite.**
- **Requête pour mesures provisoires.**
- **Requête pour modifier les mesures provisoires ou accessoires.**

La seule modification prévue à cet article est que l'affidavit attestant la véracité des faits allégués n'est plus nécessaire, sauf dans les cas de demandes d'ordonnance de sauvegarde (intérimaire).

- Aucune comparution n'est requise (art. 813.5)
- La défense est orale (art. 175.2 (3a))
- La requête doit être accompagnée d'un avis de présentation de la requête. La date de présentation doit être **d'au moins** 10 jours de la signification.

Si la requête concerne **l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants**, elle doit être accompagnée du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de la déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5.

Si la requête concerne une **pension alimentaire pour un conjoint**, les règles de pratique 26 à 28 en matières familiales s'appliquent et elle doit être accompagnée d'un état de revenus et dépenses (Formulaire III)

4. REQUÊTE CONJOINTE POUR GARDE D'ENFANT, PENSION...

- Pas d'avis de présentation.
- Produire le consentement avec la requête.
- La requête est acheminée directement au greffier spécial, art. 814.1 C.p.c.

Si la requête conjointe touche à l'obligation alimentaire des parents à l'égard des enfants, elle doit être accompagnée du **formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants** et de la **déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5.**

5. REQUÊTES PRÉVUES AUX ARTICLES 818.1 ET 819 C.p.c.

La requête doit être accompagnée d'un avis de présentation de la requête.
La date de présentation doit être **d'au moins** 5 jours de la signification.

Préparé par Carole Chateauvert